



DECLASSIFIÉ¹

AS/Mon (2020) 14 FINAL

13 novembre 2020

fmondoc14 FINAL_2020

or. Anglais

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi)

Décision portant sur la version révisée des méthodes de travail internes applicables à la sélection, par la commission de suivi, des pays devant faire l'objet d'un examen périodique du respect des obligations qui découlent de l'adhésion au Conseil de l'Europe

Préparée par le président de la commission

1. Conformément à son mandat, la commission de suivi est chargée d'assurer et d'évaluer le respect des obligations contractées par tous les États membres aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'Organisation auxquelles ils sont parties. Dans ce cadre, la commission établit des rapports périodiques réguliers sur le respect de leurs obligations pour tous les États membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de suivi complète et qui ne sont pas engagés dans un dialogue postsuivi. En vertu de la [Résolution 2261 \(2019\)](#), la commission de suivi choisit les pays à soumettre à un examen périodique conformément à ses méthodes de travail internes, pour des raisons de fond, tout en maintenant l'objectif de préparer, au fil du temps, des examens périodiques sur tous les États membres.

2. Le nombre de pays choisis pour faire l'objet d'un examen périodique sera fixé chaque année par la commission, en fonction de la charge de travail attendue et des ressources disponibles². La commission s'efforcera de sélectionner chaque année entre deux et trois pays à soumettre à un examen périodique. Le nombre exact sera déterminé par le président ou la présidente chaque année avant le lancement de la procédure de sélection.

3. Les pays devant faire l'objet d'un examen périodique seront choisis pour des raisons de fond reposant sur:

3.1. les constats et conclusions qui figurent dans les rapports d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe;

3.2. les constats de l'Assemblée contenus, en particulier, dans les résolutions et rapports élaborés par d'autres commissions de l'Assemblée;

3.3. les questions soulevées par des membres de la commission, par des membres de la société civile internationale ou nationale et par les médias au sujet des faits nouveaux qui auront été observés concernant le fonctionnement des institutions démocratiques.

¹ Décision adoptée et déclassifiée par la commission de suivi lors de sa réunion du 13 novembre 2020.

² À la date de la présente note, il convient de tenir compte des effets de la pandémie actuelle de covid-19 sur les possibilités de la commission de suivi de mener son travail.

4. Pour ces raisons, le président ou la présidente de la commission établira un projet motivé de liste de présélection comportant au moins cinq États membres.
5. Ce projet de liste de présélection sera envoyé à tous les membres de la commission au plus tard trois semaines avant la réunion lors de laquelle seront choisis les pays à soumettre à un examen périodique.
6. Tous les membres de la commission de suivi peuvent soumettre des propositions écrites, dûment motivées, pour ajouter le nom d'autres États membres au projet de liste de présélection, et ce, jusqu'à deux semaines avant le début de la réunion.
7. Toutes les contributions des membres reçues jusqu'à deux semaines avant la réunion seront intégrées dans une version révisée de la liste de présélection, qui sera envoyée à tous les membres dans les délais réglementaires, c'est-à-dire une semaine avant la réunion. Afin de garantir un processus de sélection de qualité, aucune proposition ajoutée à cette liste ne sera acceptée après le délai.
8. Après une discussion générale, la commission procédera à un vote³ sur chacun de ces pays. Les pays ayant recueilli le plus de voix seront provisoirement inclus dans la liste finale que la commission devra valider⁴.
9. La commission confirmera la liste finale en bloc à la majorité des suffrages exprimés. L'article 25.2. relatif au quorum requis pour l'adoption des propositions de résolutions par les commissions sera appliqué *mutadis mutandis*. Dans le cas où la commission rejette la liste, le processus reprend à l'étape citée au point 4.
10. Ainsi que le prévoit la Résolution 1115 (1997), la commission désignera deux corapporteurs pour chaque pays choisi. Ils s'efforceront d'établir les rapports périodiques sur les pays dans un délai maximal de deux ans.

³ Voir article 47.2. du Règlement qui stipule, entre autres, que la commission procédera au vote à main levée, sauf pour des décisions relatives à des personnes.

⁴ Voir l'article 47.6. qui stipule que le président ou la présidente ne participe pas aux votes sauf en cas d'égalité des voix.